

QUI ?

POURQUOI ?

PÉNALITÉS ?



RESPONSABLES DE PROJET

- Le responsable du projet commande des travaux sans avoir communiqué à l'exécutant les déclarations et réponses aux déclarations de projet de travaux correspondantes ou sans avoir prévu les investigations complémentaires ou les clauses contractuelles appropriées, lorsque celles-ci sont nécessaires en application de l'article R. 554-23, ou sans avoir communiqué le résultat de ces investigations aux exploitants concernés.
- Le responsable de projet n'adresse pas à un ou plusieurs des exploitants concernés, autres que ceux de canalisations mentionnées à l'article L. 554-5, la déclaration de projet de travaux prévue à l'article R. 554-21.
- La personne à qui incombe le marquage ou piquetage prévu à l'article R.554-27 n'y a pas procédé.
- Le responsable de projet prépare des travaux ou lorsque l'exécutant des travaux les met en œuvre sans respecter les exigences de l'article R. 554-29 (guides techniques) ou de l'article R. 554-31 (compétences).
- La personne qui ordonne des travaux leur donne indûment la qualification d'urgence prévue à l'article R. 554-32, ou lorsque l'exécutant des travaux effectue des travaux selon les dispositions de l'article R. 554-32 sans que ces travaux aient reçu cette qualification.

- Réalisation de travaux sans déclaration de projet de travaux (DT).

- Omission de déclaration de dégradation d'une canalisation à son exploitant.

Administratives : 1 500 €
Doublées en cas de
récidive

Pénales 15 000 €

Pénales 30 000 €



EXÉCUTANT DE TRAVAUX

- L'exécutant des travaux effectue des travaux à proximité d'un ouvrage mentionné à l'article R. 554-2 sans avoir communiqué à un ou plusieurs des exploitants concernés les éléments manquants ou devant être complétés prévus à l'article R. 554-26 relatifs à une déclaration d'intention de commencement de travaux, ou avant d'avoir obtenu des informations sur la localisation des ouvrages conformément à cet article.
- La personne à qui incombe le marquage ou piquetage prévu à l'article R.554-27 n'y a pas procédé.
- L'exécutant des travaux engage ou poursuit des travaux en contradiction avec un ordre écrit établi en application de l'article R. 554-28 (ouvrages découverts après commande).
- Le responsable du projet prépare des travaux ou lorsque l'exécutant des travaux les met en œuvre sans respecter les exigences de l'article R. 554-29 (guides techniques) ou de l'article R. 554-31 (compétences).
- L'exécutant des travaux ne maintient pas l'accès aux dispositifs ayant un impact sur la sécurité prévus à l'article R. 554-30, ou les dégrade, ou les rend inopérants.
- La personne qui ordonne des travaux leur donne indûment la qualification d'urgence prévue à l'article R. 554-32, ou lorsque l'exécutant des travaux effectue des travaux (urgents) selon les dispositions de l'article R. 554-32 sans que ces travaux aient reçu cette qualification.

- Réalisation de travaux sans déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) ;

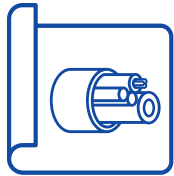
- Omission de déclaration de dégradation d'une canalisation à son exploitant.

Administratives : 1 500 €
Doublées en cas de
récidive

Pénales 15 000 €

Pénales 30 000 €

QUI ?



**EXPLOITANT
DE RÉSEAUX**

POURQUOI ?

- L'exploitant d'un ouvrage ne fournit pas au guichet unique, ou ne lui fournit qu'au-delà du délai réglementaire, tout ou partie des coordonnées ou zones d'implantation prévues à l'article R. 554-7 ou les mises à jour de ces éléments.
- L'exploitant d'un ouvrage ne fournit pas au déclarant, ou lui fournit au-delà du délai maximal réglementaire, la réponse à une déclaration de projet de travaux (DT) prévue à l'article R. 554-22, ou la réponse à une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) prévue à l'article R. 554-26, ou les informations utiles pour que des travaux urgents mentionnés à l'article R. 554-32 soient exécutés dans les meilleures conditions de sécurité, ou ne prend pas en compte le résultat des investigations complémentaires fourni par le responsable de projet en application du II de l'article R. 554-23.
- L'exploitant d'un ouvrage fournit dans la réponse à une déclaration de projet de travaux prévue à l'article R. 554-22, ou dans la réponse à une déclaration d'intention de commencement de travaux prévue à l'article R. 554-26, des informations dont la qualité n'est pas conforme.
- La personne à qui incombe le marquage ou piquetage prévu à l'article R. 554-27 n'y a pas procédé.
- L'exploitant d'un ouvrage ou d'un tronçon d'ouvrage construit postérieurement à la date d'application du présent chapitre l'exploite ou en confie l'exploitation à un tiers sans avoir fait procéder à la vérification du respect des distances minimales entre ouvrages ou au relevé topographique prévu par l'article R. 554-34.

PÉNALITÉS ?

Administratives : 1 500 €
Doublées en cas de
récidive